

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 406

présenté par

M. Huet, M. Le Mèner, M. Daubresse, M. Degauchy, M. Morel-A-L'Huissier et M. Abad

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Toute peine d'emprisonnement résulte d'un crime commis à l'encontre d'une personne physique et qui porte atteinte à cette personne directement.

« Pour les crimes qui ne portent pas directement atteinte à une personne physique, des peines adaptées, définies par décret, sont prononcées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les prisons françaises sont surchargées et manquent de places et d'effectifs pour fonctionner convenablement. Chaque personne incarcérée a un coût financier pour la société. Certaines prisons sont dans un état de délabrement indigne d'une démocratie telle que la nôtre. Il est donc indispensable de rénover les prisons qui ne respectent pas le droit à une incarcération digne. C'est pourquoi cet amendement propose que seuls les crimes qui portent atteinte à une personne physique soient passibles d'une peine de prison. Les autres crimes, qu'ils soient financiers ou autres, doivent bénéficier de peines adaptées, comme des travaux d'intérêt général, l'interdiction d'exercer la profession qui les a conduit à ce crime ou encore des amendes adéquates, qui seront définies par décret. Cela permettrait de désengorger les prisons et de les rendre respectueuses de la dignité humaine.